R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 5 **12/02/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2020-220 du 7 février 2020 portant agrément de la Société AVISTA OIL à INGELMUNSTER (Belgique) pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse.

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-232 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Céline NOIRANT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif n° 7390-2020-DDT-SUH du 6 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté modificatif n° 7391-2020-DDT-SUH du 6 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté modificatif n° 7392-2020-DDT-SUH du 6 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté modificatif n° 7393-2020-DDT-SUH du 6 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté modificatif n° 7394-2020 du 6 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté modificatif n° 7395-2020 du 6 février 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté n°7402-2020-DDT-UTN du février 2020 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORLEY.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880139704.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841155906.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP453894214.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539453290.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2020-618 du 04/02/2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1er janvier 2020.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0016 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelles de fenêtre.

AVIS DIVERS

Arrêté du 7 février 2020 - Le Syndicat intercommunal des eaux du Trey-Saint-Jean est transformé en syndicat mixte fermé à la date du 1er janvier 2020.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 2020-220 du 7 février 2020

portant agrément de la Société AVISTA OIL à INGELMUNSTER (Belgique)

pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV, relatif aux déchets,

VU les articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément déposée le 29 avril 2019 par la Société AVISTA OIL - sis Meulebekestraat 145 - 8770 INGELMUNSTER (BELGIQUE) - en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département de la Meuse,

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) du 27 mai 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est reçu en préfecture le 3 février 2020,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée est complète et recevable,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet

La Société AVISTA OIL dont le siège social est situé à Meulebekestraat 145 - 8770 INGELMUNSTER (Belgique) - est agréée, pour une durée de cinq années, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse.

La Société AVISTA OIL est agréée en qualité de collecteur d'huiles usagées telles que définies à l'article R. 543-3- alinéa 2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Obligations

La Société AVISTA OIL est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : **Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (D.R.E.A.L.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- la Société AVISTA OIL - sis Meulebekestraat 145 - 8770 INGELMUNSTER (BELGIQUE) -

* à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional Grand Est de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.),

- Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,

- Monsieur le Sous-Préfet de COMMERCY.

Bar-le-Duc, le 07 FEV. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-232 du 10 février 2020
accordant délégation de signature à Mme Céline NOIRANT,
secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2100 du 12 septembre 2018 nommant M. Abdeltif LHOR, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu la note de service du 29 janvier 2019 nommant Mme Céline NOIRANT en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de VERDUN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Céline NOIRANT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Verdun, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I - POLICE GÉNÉRALE :

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant :

  - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,

  - les quêtes sur la voie publique se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Verdun, Mme Céline NOIRANT étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications.
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions

II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions d'État, actes relatifs à l'instruction des dossiers,
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuve de dépôt de dossier,
- Demandes d'achat dans la limite de 500€,
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Verdun, ainsi que l'instruction des dossiers de médailles et distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture de Verdun, à l'exclusion de toutes les décisions attributives et des avis concernant les grands ordres nationaux,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales et tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOIRANT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée à M. Abdeltif LHOR, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint pour les matières visées à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Céline NOIRANT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun et de M. Abdeltif LHOR, secrétaire général adjoint, délégation est donnée **pour les affaires relevant de la section du développement local :**

à M. Bertrand LOUIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du développement local, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- Correspondances courantes (bordereaux d'envoi et demande d'avis) pour les affaires traitées au sein de la section,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions d'État,
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED).
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales et tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Céline NOIRANT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Verdun et de M. Abdeltif LHOR, secrétaire général adjoint, délégation est donnée **pour les affaires relevant de la section de la sécurité intérieure :**

à Mme Muriel MARCHAL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- Correspondances courantes (bordereaux d'envoi et demande d'avis) pour les affaires traitées au sein de la section,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata

- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, Mme Muriel MARCHAL étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, mesures administratives consécutives à un examen médical
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Céline NOIRANT, de M. Abdeltif LHOR et de M. Bertrand LOUIS, délégation est donnée à M. Frank ESPOSITO, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents relatifs aux affaires relevant de la section du développement local visés à l'article 3.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2019-267 du 5 février 2019 portant délégation de signature à Mme Céline NOIRANT, secrétaire générale de la sous-préfecture de VERDUN, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le sous-préfet de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7390-2020-DDT-SUH du 06 FEV. 2020

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 15 juillet 2019 complétée le 7 novembre 2019 formulée par M. Bernard GONZALES, président directeur général de la société Action Com Développement sise 47-49 rue des vieux greniers, 49301 CHOLET;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **Action Com Développement**

* Adresse complète : **47-49 rue des vieux greniers, 49301 CHOLET**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Bernard GONZALES

- Mme Catherine GRIPAY

- Mme Priscilla AUDOIN

- Mme Charlotte AUDOUIN

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-02-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7391-2020-DDT-SUH du 06 FEV. 2020

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 7 novembre 2019 complétée le 10 décembre 2019 formulée par Messieurs David SARRAZIN et Arnaud ERNST, directeurs associés de la société AID Observatoire sise 3 avenue Condorcet, 69100 VILLEURBANNE;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **AID Observatoire**

* Adresse complète : **3 avenue Condorcet, 69100 VILLEURBANNE**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. David SARRAZIN

- M. Arnaud ERNST

- Mme Myriam MAGAND

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-02-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7392-2020-DDT-SUH du 06 FEV. 2020

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 14 novembre 2019 formulée par M. Michel ISNEL, directeur associé de la société Le Management des Liens (LMDL) sise 45 cours Gouffe, 13006 MARSEILLE ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **Le Management des Liens**

* Adresse complète : **45 cours Gouffe, 13006 MARSEILLE**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Michel ISNEL

- M. Fabien GOFFI

- Mme Emma ZILLI

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-03-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7393-2020-DDT-SUH du 06 FEV. 2020

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 22 novembre 2019 formulée par M. Rémy ANGELO, président de la société Bérénice pour la ville et le commerce sise 5 rue Chalgrin, 75116 PARIS ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **Bérénice pour la ville et le commerce**

* Adresse complète : **5 rue Chalgrin, 75116 PARIS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Jérôme MASSA

- M. Cyril BERNABE-LUX

- M. Victorien VINCENT

- M. Alexandre BRONNEC

- M. Pierre-Jean LEMONNIER

- M. Valentin NOTTET

- M. Pierre CANTET

- Mme Enora LEON

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-04-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ MODIFICATIF
N° 7394-2020 du 06 FEV. 2020

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°7240-2019 du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation du 8 novembre 2019 formulée par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, présidente de la société BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°7240-2019 du 8 octobre 2019 est modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **BEMH**

* Adresse complète :**12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Laëtitia HAVART-BERGES

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-02-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°7240-2019 du 8 octobre 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ MODIFICATIF
N° 7395-2020 du 06 FEV. 2020

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°7242-2019 du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation du 14 novembre 2019 formulée par Mme Élise TÉLÉGA, directrice du Pôle Études - Gérante de la société TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°7242-2019 du 8 octobre 2019 est modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **TR OPTIMA CONSEIL**

* Adresse complète :**4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Aurélie GOUBIN

- Mme Manon GODIOT

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-04-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°7242-2019 du 8 octobre 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7402-2020-DDT-UTN du 05 FEV. 2020

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORLEY

Le Préfet de la Meuse,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er juillet 1976 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Morley ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Morley en date du 14 novembre 2019 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 14 janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Morley**, qui a son siège à la mairie de Morley est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Morley ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Michel GUILLEMIN domicilié à Morley
- M. Yannick MICHAUX domicilié à Le-Bouchon-sur-Saulx
- M. Jean-Claude JACQUES domicilié à Morley
- Mme Maryline BATAILLIE domiciliée à Morley

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Gilles MARCHAL domicilié à Morley
- Mme Liliane COLSON domiciliée à Morlry
- M. Gilbert CLOMES domicilié à Morley
- Mme Elisabeth MAURY domiciliée à Morley

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Morley est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3953 du 9 octobre 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de Morley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 05 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880139704

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 29 janvier 2020 par Madame Wendie RENCK en qualité de responsable de la micro entreprise « **NET HOUSE** » dont l'établissement principal est situé 2 Impasse des Sorbiers 55100 VERDUN et enregistré sous le N° **SAP880139704** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 10 février 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

DIRECCTE UNITE DEPARTEMENTALE

Christophe DELAIGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841155906

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 6 février 2020 par Monsieur Daniel RENGEARD en qualité de Président, pour l'organisme « **Association Intermédiaire Pays de Madine Services** » dont l'établissement principal est situé 20b rue Raymond Poincaré 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL et enregistré sous le N° **SAP841155906** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 10 février 2020

DIRECCTE UNITE DEPARTEMENTALE MEUSE

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

Christophe DELAIGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP453894214

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 27 janvier 2020 par Monsieur Jacques Ragot en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Ragot Jacques dont l'établissement principal est situé 2 impasse des charmes 55190 VOID VACON et enregistré sous le N° SAP453894214 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 6 février 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Christophe DELAIGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539453290

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 28 janvier 2020 par Monsieur Nathan HERMAND en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HERMAND Multi Services dont l'établissement principal est situé 5 rue de Frémy 55170 ANCERVILLE et enregistré sous le N° SAP539453290 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 6 février 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

DIRECCTE UNITE DE MEUSE

Christophe DELAIGUE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE N°2020-618 du 04 /02/2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de COMMERCY
à compter du 1er janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Centre hospitalier de COMMERCY
N° FINESS EJ : 55 000 0046

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 55 000 0038

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS 2019-0301 du 30 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMMERCY à partir du 1er janvier 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 06/01/2020 pour une application à compter du 1er janvier 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1er janvier 2020** sont les suivants :

Centre hospitalier de COMMERCY
N° FINESS EJ : 55 000 0046

Hospitalisation complète

- 11 – Médecine	331,22 €
- 35 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	217,90 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à BAR-LE DUC, le 04 février 2020,

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne **CONTIGNON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

A R R E T E N° 2020-DREAL-EBP-0016

autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelles de fenêtre

LE PREFET DE LA MEUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 novembre 2019 formulée par M. MAUPOIX Hugues sis au 31-31bis Grande Rue à 55-CHAILLON et le dossier transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 février 2020 ;

Vu la consultation du public, sans observation, du 15 au 29 janvier 2020 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que la présence de trente nids d'Hirondelle de fenêtre a été constatée sur 25 mètres de façade sous l'avant-toit des 31 et 31 bis Grande Rue à 55-CHAILLON ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations de sites de reproduction et aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;

Considérant que le projet de travaux de rénovation de toiture avec le remplacement des chevrons et sous-chevrons sur l'immeuble 31 et 31 bis Grande Rue à 55-CHAILLON, est motivé par la prévention de dommages à la propriété ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;

Considérant que les mesures de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est M. MAUPOIX Hugues sis au 31-31bis Grande Rue à 55210 CHAILLON.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures suivantes :
- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,
- toute structure ou personne compétente en ornithologie mandatée et associée à la mise en œuvre des différentes mesures et suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire et les mandataires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :
- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos de l'espèce suivante :
  - Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meuse sur la commune de CHAILLON.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.
Le dossier de demande de dérogation est consultable à la DREAL Grand Est à Metz.

4.1 Mesures de réduction :

La dépose des nids et la réalisation des travaux sont prévues dès après la notification du présent arrêté jusqu'au 20 mars 2020.

4.2 Mesures de compensation :

La mesure compensatoire, à savoir la mise en place de 15 doubles nids artificiels soit 30 nids (ratio de 1 nid artificiel pour 1 nid déposé), sera mise en œuvre avant le 20 mars 2020. Les nids artificiels seront posés sur la frise en bois sous-chevrons en débord de toit remplacée.

Article 5 : Modalités de suivi

Un compte-rendu d'opération ainsi qu'un suivi durant 2 ans de l'efficacité des mesures compensatoires seront réalisées dans le cadre du programme « Pas de printemps sans Hirondelles » du Parc Naturel Régional de Lorraine, et adressés à la DREAL Grand Est à Metz. Si la nidification n'était pas constatée, des mesures correctives seraient alors à envisager à l'automne 2020.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4, avec la mise en place des nids artificiels jusqu'au 20 mars 2020.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. MAUPOIX Hugues sis au 31-31bis Grande Rue à 55210 CHAILLON ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à Monsieur le Chef du Service départemental de la Meuse de l'Office Français de la Biodiversité.

Metz, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'action locale
Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par : M. Y. LANOY
Téléphone : 03 83 34 25 64
Télécopie : 03 83 34 22 24
Courriel : pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE **LE PRÉFET DE LA MEUSE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5212-2 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1921 autorisant la création du Syndicat intercommunal des eaux du Trey-Saint-Jean ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de communes Terres Touloises dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, le Syndicat des eaux du Trey-Saint-Jean est un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales et que la Communauté de communes Terres Touloises se substitue aux communes d'Ansauville, Domèvre-en-Haye, Grosrouvres, Manonville, Minorville et Noviant-aux-Prés au sein de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal des eaux du Trey-Saint-Jean ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Syndicat intercommunal des eaux du Trey-Saint-Jean est transformé en syndicat mixte fermé à la date du 1er janvier 2020.

.../...

Article 2 : À compter du 1er janvier 2020, la Communauté de Communes Terres Touloises se substitue aux communes d'Ansauville, Domèvre-en-Haye, Grosrouvres, Manonville, Minorville et Noviant-aux-Prés au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux du Trey-Saint-Jean.

Article 3 : La Communauté de Communes Terres Touloises est représentée au comité syndical par 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Toul et de Commercy, le président de la Communauté de communes Terres Touloises ainsi que le président du Syndicat intercommunal des eaux du Trey-Saint-Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le - 7 FEV. 2020

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Meuse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU